

VD_OMNI PE.2003.0090 vom 26. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0090

FR: VD_OMNI PE.2003.0090 du 26 mai 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0090 del 26 maggio 2003

Regeste

c/SPOP | Recours rejeté au motif que le recourant a commis des infractions à la LSEE (entrée sans visa et travail sans autorisation) qui représentent des motifs valables pour refuser la transmission de son dossier à l'IMES en vue d'un éventuel octroi d'un permis humanitaire (art. 13f OLE).

Erwägungen

E. 14

janvier 1998, tout étranger doit, en principe, avoir un visa pour entrer en Suisse. S'agissant des ressortissants chiliens, ils sont tenus d'obtenir un visa préalablement à leur entrée en Suisse si leur séjour dépassera trois mois ou en cas de prise d'emploi (cf. Directives de l'IMES sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, résumé des prescriptions en matière de documents de voyage et de visa régissant l'entrée des étrangers en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, état avril 2003, A-22, liste 1). En l'occurrence, X. _____ est entré en Suisse le 9 juillet 2002 dans le but manifeste d'y trouver du travail (cf. notamment sa demande de visa du 6 mars 2001 et formule 1350 signée le 16 juillet 2002). Ainsi, il ne fait aucun doute qu'il remplissait les conditions susmentionnées, puisqu'il avait d'emblée envisagé de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois, et qu'il avait dès lors l'obligation de requérir un visa avant d'entrer dans notre pays. De plus, le recourant connaissait pleinement la procédure puisqu'il avait déposé une demande de visa le 6 mars 2001 déjà. Pourtant, en dépit du refus de sa demande le 9 mai 2001, il n'a pas hésité à entrer en Suisse pour solliciter une nouvelle autorisation de séjour et de travail au bureau communal des habitants de 1.*****. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a reproché au recourant d'avoir enfreint les prescriptions de police des étrangers relatives à l'obligation du visa pour l'entrée dans notre pays. b) Conformément à l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, le dernier employeur à avoir sollicité une demande de main-d'oeuvre en faveur du recourant, à savoir 3.*****, a déclaré que ce dernier ne travaillait plus dans sa société depuis le 31 janvier 2003. Dans sa demande de permis du 3 mars 2003, tout comme dans son mémoire de recours du 31 mars 2003, l'intéressé a toutefois expressément requis l'autorisation de " poursuivre [son] activité lucrative durant la procédure en cours ". On relève encore qu'aucune demande d'autorisation de travail postérieure au 31 janvier 2003 ne figure dans le dossier de l'autorité intimée. Il semblerait donc qu'X. _____ travaille en Suisse sans autorisation. Or, sur la formule 1350 - dûment signée par le recourant le 16 juillet 2002 - figure expressément l'indication selon laquelle " la prise d'emploi ne peut intervenir qu'après décision des autorités cantonales de police des étrangers ". Ainsi, le recourant aurait ici aussi commis des infractions aux prescriptions formelles de la LSEE. Ces infractions

(entrée en Suisse sans visa, séjour et, le cas échéant, activité sans autorisation) justifient une mesure d'éloignement en vertu de l'art. 3 al. 3 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949 (RSEE). Selon cette disposition, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera contraint de quitter la Suisse. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever à de très nombreuses reprises, il se justifie de refuser toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et/ou son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment parmi d'autres arrêts TA PE 97/0422 du 3 mars 1998, PE 00/0144 du 8 juin 2002, PE 00/0572 du 11 janvier 2001 et PE 01/0132 du 21 mai 2001). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment arrêts TA PE 00/0136 du 7 septembre 2000 et PE 01/0132 déjà cité). C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par X._____.

6. Le SPOP a encore reproché au recourant d'avoir présenté une demande de permis humanitaire dans le seul but d'é luder les dispositions relatives au contingentement des autorisations annuelles. a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 let. c LSEE, l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou que son séjour est en fait terminé. En l'espèce, l'intéressé a quitté la Suisse pour le Chili le 10 janvier 1995, de sorte qu'il ne fait aucun doute que sa précédente autorisation de séjour est caduque. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. Aussi, l'étranger qui revient dans notre pays après une interruption de séjour - en l'occurrence sept ans - ne possède aucune autorisation. Une première autorisation, qu'elle soit une autorisation de séjour ou une autorisation d'établissement, est ainsi soumise aux mesures de limitation en vigueur et nécessite par conséquent toujours, lorsque l'intéressé envisage de travailler, soit la mise à disposition d'une unité du contingent, soit une exception aux mesures de limitation, en application de l'art. 13 let. f OLE. b) S'agissant de la première hypothèse, lorsqu'il s'agit de la prise d'emploi par un étranger, l'examen du marché et des intérêts économiques du pays est, conformément à l'art. 42 OLE, du ressort du Service de l'emploi, soit de l'OCMP dans notre canton. Dans le cas présent, l'autorité précitée a refusé, par décisions des 9 mai 2001 (non contestée par le dépôt d'un recours) et 7 octobre 2002 (confirmée par le tribunal de céans dans son arrêt du 11 février 2003), de libérer une unité du contingent cantonal en faveur du recourant. En vertu de l'art. 43 al. 4 1^{ère} phrase OLE, aux termes duquel les décisions de l'OCMP lient l'autorité intimée, cette dernière ne pouvait dès lors pas délivrer une autorisation de séjour et de travail en faveur d'X._____. c) Enfin, on aboutit à la même solution si l'on examine la possibilité pour l'intéressé d'obtenir une autorisation moyennant une exception aux mesures de limitation telle que le permet dans certaines conditions l'art. 13 let f OLE. Selon cette disposition, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'IMES est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonnée à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser

l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, c. 1c, JT 1995 I 240; cf. également, parmi d'autres, arrêt TA PE 00/0087 du 13 novembre 2000, PE 00/0380 du 21 novembre 2000, PE 99/0182 du 10 janvier 2000, PE 98/0550 du 7 octobre 1999 et PE 98/0657 du 18 mai 1999; cf. également dans le même sens la Circulaire du 21 décembre 2001 émise par l'IMES et l'Office fédéral des réfugiés; p. 2, A.1, qui confirme expressément qu'une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de la disposition susmentionnée exige au préalable un préavis favorable de la part de l'autorité cantonale quant à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du requérant). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (cf. notamment arrêt TA PE 99/0182 précité). En l'occurrence, X. _____ a commis, comme exposé ci-dessus (considérant 5), des infractions aux prescriptions en matière de police des étrangers, lesquelles représentent des motifs valables pour refuser de transmettre son dossier à l'IMES en vue d'une éventuelle exception aux mesures de limitation (cf. dans le même sens notamment arrêts TA PE 97/0422 du 3 mars 1998; PE 99/0053 du 13 avril 1999; PE 00/0144 du 8 juin 2000; PE 00/0519 du 15 janvier 2001, PE 01/0044 du 5 juin 2001 et PE 01/0129 du 5 juillet 2001). Par surabondance, on constate que les raisons invoquées par X. _____ pour être mis au bénéfice d'un permis humanitaire semblent plus tenir à des considérations d'ordre économique qu'à des motifs personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (voir pour un cas analogue : arrêt TA PE 99/0441 du 19 janvier 2000).

7. En conclusion, X. _____ ne saurait prétendre ni à la délivrance d'un permis de séjour et de travail annuel, ni à la transmission de son dossier à l'IMES pour une éventuelle exception aux mesures de limitation (art. 13 let. f OLE). Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Celle-ci ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.